

cet esprit d'union et de bonne volonté si essentiel à la solution des problèmes nationaux ou internationaux.

La troisième raison à laquelle le premier ministre a fait allusion, mais qu'il n'a pas discutée longuement, était la possibilité, dans certaines parties du monde, non seulement de grands malaises, mais même de guerre. Il a laissé entendre que là où cette possibilité existait c'était une raison de plus pour accorder des pouvoirs exceptionnels à l'exécutif. On me permettra de répéter ce que j'ai dit l'autre jour, et c'est que si une possibilité de ce genre existe, c'est là une raison de plus pour que nous nous en tenions strictement aux principes posés dans cette loi qui nous gouverne déjà en ce qui regarde la défense du Canada et qui décrète positivement ce que l'exécutif doit et ne doit pas faire en cas de guerre. On trouve dans les statuts une loi du Parlement se rapportant à la possibilité d'une guerre, à tous les cas d'urgence qui peuvent se présenter relativement à la nécessité d'organiser la défense et de maintenir la paix et l'ordre, qu'il s'agisse d'une guerre avec une puissance étrangère ou qu'il s'agisse de réprimer une insurrection ou des troubles dans notre pays. Les pouvoirs ainsi accordés au Gouvernement sont, je le crois, assez étendus pour faire face à toute éventualité qui peut survenir. Ils ont été déterminés en vue de toutes les considérations dont on doit tenir compte à une période de violence et ils aident à préserver les libertés et les droits du pays contre tout acte qu'on pourrait accomplir, peut-être avec les meilleures intentions, mais cependant, sans exercer le plus sûr jugement.

Je puis dire que s'il existait un danger comme celui que le premier ministre a décrit, ou si le premier ministre et le Gouvernement croient que la loi se rapportant à la défense du pays n'est pas assez étendue pour faire face à une situation de cette nature, ils n'ont qu'à proposer une modification à la loi traitant de la défense nationale et du maintien de la paix, de la loi et de l'ordre dans le pays. Qu'ils exposent à la Chambre des communes les raisons pour lesquelles la loi devrait être modifiée et de plus grands pouvoirs être accordés à l'exécutif. Mais dans une période comme celle-ci, et sous prétexte de s'occuper de secours, qu'on ne les laisse pas légiférer afin qu'en sus des dispositions des lois existantes, le Gouvernement puisse posséder des pouvoirs plus étendus que ceux qui se trouvent dans les lois actuelles, pouvoirs dont l'exercice peut avoir des conséquences très sérieuses.

Je suis d'avis, monsieur l'Orateur, qu'il existe une autre très grave raison pour que la Chambre refuse, aussi fortement que possible, d'accorder des pouvoirs additionnels à

[Le très hon. Mackenzie King.]

l'exécutif en privant la Chambre, dans la même proportion, de ses droits en matière législative, et en ce qui concerne le contrôle qu'elle exerce sur les taxes et les dépenses publiques. Nous avons conféré ces pouvoirs sous le prétexte allégué qu'ils étaient nécessaires pour faire face à des situations d'urgence et leur octroi est devenu partie de la routine ordinaire. Ces mesures de secours créent des précédents pour proposer des lois comme on en a déjà présentées à la Chambre des communes, ou d'autres qui pourront être présentées à des sessions subséquentes. Ces lois portent encore plus atteinte aux attributions législatives de la Chambre des communes, comme à son contrôle sur les impôts et les dépenses.

Plus tard, aujourd'hui, ou dans le cours de la semaine, viendra la discussion d'un autre projet de loi, celui qui prévoit l'organisation du marché des produits naturels. Quand nous en arriverons à ce bill, on verra que les mêmes principes que je dis avoir été violés par cette loi sont tout aussi bien dédaignés par les dispositions de ce bill. Là encore, on constatera que le Parlement est privé de son droit de déterminer exactement ce que doivent être les lois; que ce pouvoir et ce devoir sont conférés aux exécutifs ou à d'autres corps n'existant pas encore. Dans bien des détails les droits du Parlement sont non seulement conférés à l'exécutif, mais celui-ci peut s'en défaire pour en revêtir des groupes d'individus, non pas en tant que représentatif de l'ensemble de la population, mais simplement en tant qu'ils se rattachent à des professions, fonctions ou métiers particuliers. Ces groupes, à la place du Parlement, seront les personnes qui créeront les lois devant nous gouverner et dont la violation sera punie par des peines infligées. Et, chose encore plus étonnante,—et j'en parle relativement à cette loi,—c'est que le projet, tel qu'il est conçu, va jusqu'à priver quiconque se croit lésé ou dépouillé de ses droits de chercher un redressement de ses griefs devant les tribunaux.

Quand nous en arrivons au point où les corps législatifs et les tribunaux ne garantissent plus les droits et les libertés du peuple, nous devons comprendre que le vaisseau de l'Etat s'en va notablement à la dérive et se trouve dans une position assez précaire, surtout à une époque de grands malaises comme celle que nous traversons. Je crois que nous devons consacrer nos efforts à assurer le maintien de la justice sociale, la distribution équitable de la richesse et la confection de lois propres à assurer le bien général, mais je pense aussi que nous parviendrons mieux à atteindre ces fins louables en ayant recours pour cela à nos institutions parlementaires, qui ont été établies dans l'intérêt du peuple en général. Je suis d'avis que nous répon-